



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, conformément avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 août. — La députation envoyée à Londres par des manufacturiers de Birmingham, et porteur d'un mémoire aux ministres, a été reçue par lord Liverpool, accompagné de M. Peel, du chancelier de l'échiquier, et du président du bureau de commerce. Ce mémoire est très laconique; il ne comprend que 5 paragraphes, tous relatifs à la stagnation sans exemple du commerce, par rapport aux différentes branches de manufactures.

Le ministre, après avoir lu cette pièce, ont pris quelques informations sur la situation du commerce et les causes générales de la détresse, laquelle, selon leur opinion, provient en grande partie de ce que le commerce se fait sur une échelle hors de toute proportion avec les moyens de consommation.

La députation au contraire, prétend que la détresse résulte principalement du défaut de numéraire et qu'on ne pourrait y remédier qu'en mettant la circulation de la monnaie en rapport avec les obligations et les immenses engagements contractés dans ce pays.

Après une heure d'entretien sur ces objets importants, l'entrevue a été terminée par l'assurance la plus formelle de la part de lord Liverpool, que les faits relatés dans le mémoire seraient pris en sérieuse considération par le gouvernement de S. M.

— Les dernières nouvelles des districts manufacturiers sont moins défavorables.

— On a lancé ces jours-ci à Greenock un bateau à vapeur nommé *United Kingdom*; c'est le plus grand qui, à ce qu'on sache, ait été construit; il porte 750 tonneaux, et est destiné à aller entre Londres et Edimbourg. Il est pourvu de deux cylindres à vapeur, chacun de la force de 100 chevaux. Il contient en outre une grande salle pour 130 personnes, et 170 cabinets à coucher. Son équipement est des plus élégans.

Le premier bateau à vapeur qu'en 1811 on vit naviguer sur la *Clyde*, n'avait que 28 pieds de longueur, et la force de sa machine n'était que de 3 à 4 chevaux.

— On a reçu le message du président du Mexique au congrès, à la fin de la session; en voici un extrait :

Les réglemens adoptés dans l'administration du sel, de la poudre, et des autres revenus de la fédération, ont eu tant de succès qu'après avoir couvert les dépenses de la république, on peut s'attendre à un excédant de recette sur les dépenses.

Les engagements faits avec les étrangers pour des emprunts ont été remplis religieusement jusqu'à ce jour.

Les fonds destinés par le dividende d'avril (6 p. 0/0) sont maintenant en mer. Les sommes nécessaires pour payer le dividende de juillet seront embarquées sans délai, et ma satisfaction est augmentée par l'assurance que je puis donner au congrès général que les droits à percevoir sur les cargaisons de navires déjà arrivés dans nos ports suffiront pour payer les deux derniers dividendes en 1826.

Le gouvernement mexicain compris au nombre des créanciers de la maison Goldschmidt a pris des mesures pour assurer le recouvrement de ce qui lui est dû. Cette révolution commerciale a été attribuée, mais à tort, à des événemens politiques. Elle est purement le résultat des spéculations extraordinaires et de la rareté du numéraire qu'elles ont occasionnée.

Il est à espérer que le traité d'amitié, de navigation et de commerce projeté avec la Grande-Bretagne, qui a offert jusqu'ici des difficultés qui ont retardé la conclusion tant désirée de la négociation, sera bientôt conclu d'une manière avantageuse aux parties.

Le président se plaint de ce que le gouvernement actuel des Etats-Unis n'a pas voulu sanctionner la promesse faite par le président Monroe dans son message du 2 décembre 1823, où il déclarait que les Etats-Unis ne souffriraient pas qu'une nation étrangère autre que l'Espagne, intervint dans les affaires des nouvelles républiques.

Le 19 mai, le congrès a reconnu formellement pour dette de la nation, les différents emprunts qui ont été faits pour son service en Europe.

FANCE.

Paris, le 5 août. — Il paraît certain que M. Capo d'Istria a été rappelé à Saint-Petersbourg.

— La consultation pour M. le comte de Montlosier paraît aujourd'hui, et ne saurait manquer d'exciter le plus vif intérêt; elle a été rédigée par M. Dupin aîné, avec cette plénitude de savoir et cette franchise d'opinion qui distinguent ses écrits. Trente-neuf avocats de la cour royale ont signé cette consultation; deux autres ont pleinement adhéré aux solutions qui y sont exprimées. Voici les trente-neuf signataires : MM. Dela-

croix-Frainville, Berryer père, Lami, Persil, Goffinière, Parquin, Chignard, Dequevauvillers, Fritot, Mérilhou, Rigal, Mallot, Quénauld, Lavaux, Barthe, Dupin jeune, Target, Boudousquie, Trouillebert, Roussel, Delangle, Visinet, de Vèvres, V. Lanjuinais, Crousse, Paul Bondet, Bourgain, Conflans, Portalis, Tardif, Plogoulm, Duverne, D. B. Leroy, Boiteux, Tonné, Aylies, Leloup, Carré, Chaix-d'Estange; les deux adhérens sont MM. Berville et Renouard. Certes, il serait difficile de former une réunion de jurisconsultes qui offrissent plus de garanties de talens, de connaissances positives et de modération. Les bases de la consultation n'ont été posées qu'après de savantes conférences et une mûre délibération. Cette consultation restera comme un modèle de sagesse, un monument de savoir, c'est aussi un acte de courage. En voici un passage :

« L'on admet avec M. de Montlosier que quelques membres du clergé, un grand nombre même, voudraient voir l'ordre religieux prédominer sur l'ordre civil.

Il est à désirer qu'ils ne réussissent pas, et cela dans l'intérêt même de la religion, qui perd toujours à se mêler des choses temporelles, s'exposant ainsi à toutes les atteintes, à toutes les variations dont elles sont susceptibles.

Mais est-ce à dire pour cela que l'on doive voir, dans le mouvement que se donnent certains ecclésiastiques pour arriver à cette fin, une sorte de conjuration qui puisse devenir l'objet de poursuites judiciaires? assurément non.

Le véritable remède est indiqué par M. de Montlosier lui-même, page 141 du volume qu'il vient de publier en dernier lieu. Il s'y exprime en ces termes : « Il est naturel aux hommes d'être avant tout aux intérêts qui leur sont propres. Qu'un prêtre enflammé de zèle pour la piété, cherche à la propager, et mette en action, à cet effet, tous les moyens qui sont en son pouvoir; qu'un gentilhomme, tout rempli des sentimens de la chevalerie, voie dans une monarchie la noblesse avant tout et par dessus tout; qu'un émigré, échappé des massacres de Lyon ou de Quiberon, veuille se placer comme une espèce de martyr auprès des princes qu'il a servis et qu'il a chéris, il n'y a dans ces dispositions en soi, rien qui puisse être imputé; seulement, l'état doit être en garde auprès de ces dispositions, à l'effet de les contenir et de les tempérer. »

Voilà précisément ce qu'il convient de faire. Ces projets, ces desirs d'envahissement de la part de ce que M. de Montlosier nomme le *parti prêtre*, ne constituent qu'une influence fâcheuse, sans doute, si on peut la supposer générale, mais que le gouvernement, s'il est sage, et les bons citoyens, par zèle pour la chose publique, doivent se borner à conjurer par une influence contraire: n'employant à cette fin que des moyens moraux capables de diriger, d'éclairer et de rectifier les opinions, et non les moyens répressifs dont la loi n'autorise pas l'emploi contre des desirs ou des opinions.

Quant aux cinq cents faits dont parle M. de Montlosier, il faut laisser aux particuliers, que ces faits peuvent concerner, le soin de s'en plaindre eux mêmes.

Disons donc que la dénonciation de M. de Montlosier et l'insurrection qui doit s'établir à la suite, doivent se concentrer principalement sur les deux premiers chefs;

Réduite à ce point, c'est-à-dire à faire exécuter les lois contre l'institut des jésuites et les congrégations, la dénonciation de M. de Montlosier sera encore un immense service rendu au prince et à la patrie: un tel résultat suffit à la paix publique.

Délibéré à Paris, le 1^{er} août 1826.

— Le journal les *Deux Mondes*, qui se publie à Cadix, contient ce qui suit sous la date du 18 juillet :

« Le gouvernement mexicain a défendu aux navires anglais de la marine royale de mouiller sous le château de Saint-Jean d'Ulloa, et même de s'y amarrer; mais ils peuvent le faire l'un et l'autre à l'île de Sacrificios. Il paraît que cette mesure a été suggérée par la crainte qu'ils ne veulent s'emparer du château pour en faire un second Gibraltar. Que ces craintes soient ou non fondées, ce qu'il y a de certain c'est que la ville de Vera-Cruz a demandé au gouvernement que ce château fût démoli, mais cette demande a été rejetée. »

— On apprend de Londres que lord Bathurst, ministre des colonies, quitte le portefeuille et est nommé gouverneur de la Jamaïque. Sa santé, affaiblie par la température de l'Angleterre, a besoin, pour se rétablir de l'influence des climats

chauds. Le duc de Manchester, gouverneur actuel de la Jamaïque, quitte son emploi pour devenir directeur-général des postes. Lord Akerdeen, ami particulier de M. Canning, est nommé ministre des colonies, en remplacement de lord Bathurst.

— On écrit de Strasbourg, en date du 1er août :

« Votre célèbre actrice, Mlle. Duchesnois, arrivée il y a plusieurs jours dans notre ville, n'a pu paraître qu'une seule fois sur la scène dans le rôle de Phèdre qu'elle a joué devant un auditoire nombreux. Elle est partie de suite pour Bade. Voici l'explication de cette fuite précipitée : Nous sommes encore dans le temps du jubilé, et nous avons les missionnaires. Le lendemain de la représentation de *Phèdre*, M. l'abbé MacCarthy, missionnaire de service, a choisi le théâtre et l'actrice elle-même pour sujet de son sermon. Telle a été la violence de ce discours de l'orateur chrétien, que Mlle. Duchesnois, ne voulant point lutter contre l'influence du prédicateur, a pris la poste, et est partie pour une ville étrangère, où elle espère trouver moins de scrupules et plus de charité évangélique. Elle ne reviendra ici que le 14 de ce mois, époque de la clôture du jubilé. »

— Une veuve Delmas et sa fille étaient accusées de voies de fait. La mère ne pouvant démontrer son innocence dans le cas particulier, a voulu du moins établir son excellente moralité, et, dans ce but, elle a produit des certificats constatant que, pendant les années 1814, 1817, 1818 et 1819, « elle a donné des preuves d'un dévouement sans bornes à la famille royale, en faisant connaître à la police civile et militaire les ennemis du trône. » Ces pièces, revêtues des signatures de M. le général comte Despinoy, de M. le baron Lafiné, ex-lieutenant-colonel de la gendarmerie de Paris, et de M. le curé de St-Etienne-du-Mont, aujourd'hui évêque, n'ont pas empêché le tribunal de condamner Mme Delmas à quinze jours d'emprisonnement, et sa fille à vingt quatre heures de la même peine. Voici le texte même de l'un des certificats produits par la veuve Delmas dans l'intérêt de sa défense. Nous le citons comme un modèle en ce genre.

« Le curé de St-Etienne-du-Mont, vicaire général de Valence, évêque de Grenoble, certifie que la veuve Delmas, inspire la plus grande confiance par ses principes religieux et politiques. »

— Voici les détails du double crime commis récemment à Besançon :

Charles Bruand, surnuméraire de l'enregistrement, âgé de vingt-six ans, fils de M. Bruand, conseiller de préfecture, avait été vu très bien portant dans les rues de la ville, le 17 juillet au matin. Dans la soirée, le bruit de sa mort se répand : les uns l'attribuent à un anévrisme, et les autres à un suicide. L'inhumation se fait secrètement dans un lieu peu éloigné de Besançon. Quelques jours après, on parle d'une violente querelle qui s'est élevée entre M. Bruand et son fils; on fait le récit de diverses précautions suspectes qui ont accompagné l'ensevelissement du jeune homme; un bruit vague accuse le père d'être l'auteur de sa mort.

La justice commence une instruction; le cadavre est exhumé, et, malgré la chaux qui le recouvrait dans l'intérieur du cercueil, il présente une blessure faite par un poignard qui a atteint le foie après avoir percé le cœur. Le 26, pendant qu'on entendait encore des témoins, M. Bruand père s'enferme dans sa chambre, fait son testament et se brûle la cervelle. On assure que par ce testament il a privé un fils unique qui lui restait de la portion de ses biens légalement disponible. Cette double catastrophe a mis M. de Bruand aux portes du tombeau.

La *Quotidienne* d'aujourd'hui prétend qu'on a jeté des pierres dans les fenêtres de l'ambassadeur de France à Lisbonne, et rappelant que Louis XIV, faisait la guerre lorsqu'on battait les laquais d'un de ses ambassadeurs, elle veut que la France se déclare contre le Portugal. Hier le *Drapeau blanc*, après avoir tracé, dans une lettre de Pétersbourg, un tableau fort triste de l'aspect que présente cette capitale en attendant la décision du sort des prévenus de conspiration, donnait sous la même rubrique le *postscriptum* suivant.

« L'amour-propre national des Français a, dit-il, de quoi être satisfait de la manière dont représente ici l'ambassadeur extraordinaire de leur pays et des prévenances dont il est l'objet de la part de notre empereur et de la cour. Aucun envoyé ordinaire ou extraordinaire ne peut lui être comparé sous les deux rapports. Il n'est bruit que de la magnificence, du bon goût et la profusion bien entendue des dîners et des soupers qu'il donne les mercredi, ses jours de réception. Le duc de Devonshire n'a pas ouvert sa maison et une collation qu'il a donnée à la campagne n'a pas laissé aux Russes une haute idée de la représentation des opulentes maisons de la Grande-Bretagne. »

On voit que, sous tous les rapports la *Quotidienne* et le *Drapeau blanc* sont des juges bien délicats en fait de convenances et certes il n'est pas un journal libéral de France, qui puisse se vanter la dignité nationale des Français.

Cours de la bourse du 5 août. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 100 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65 95 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 45 1/8. Emprunt d'Haiti, 660 fr. Fin du mois. Cinq pour cent, A trois heures et demie. Trois pour cent, A 3 heures, 00 fr. 00.

PAYS - BAS.

LIÈGE, LE 8 AOÛT.

On lit ce qui suit dans la *Gazette d'Augsbourg* :

Constantinople, le 10 juillet. — « Depuis le dernier courrier il n'y a point eu de changement important dans l'état de cette capitale. Le gouvernement poursuit avec activité ses nouvelles

mesures, et la tranquillité continue de régner. Le sultan se vante comme de coutume, à la mosquée, entouré de Topsischis, et le grand-visir paraît jouir de toute la confiance des mahométans armés de cette capitale. Les nouvelles des provinces voisines sont également favorables. »

— On mande de Varsovie, le 15 juillet :

On lit dans notre *Moniteur* les détails suivans extraits d'une lettre qui lui a été communiquée :

« Près de Radimowo, en Gallicie, ville qui dépend de Przemysl, quelques pêcheurs sondant avec leurs crochets dans la rivière de Sau, sentirent un objet assez dur, qui résonnait comme aurait pu le faire un vase de métal. Ayant enfoncé davantage leurs crochets, ils retirèrent avec quelque effort une tête monstrueuse dont l'aspect terrible effraya tellement l'un des pêcheurs, qu'il fut sur le point de la laisser retomber dans l'eau. Cette tête, qui est d'argent à 13 loth, déjà rouillé, avait été antérieurement dorée, et elle pèse près de trois livres de Vienne. Elle représente un animal inconnu; le muse, qui ressemble assez à celui d'un bœuf, a près d'une demi aune de long. La tête, qui est très large, a des oreilles de veau et des cornes. Celles-ci sont recourbées comme celles d'un bœuf, et elles portent des boules à leurs extrémités. La partie du cou, qui tient à la tête, ressemble, pour la rondeur, au cou d'un homme. Il y avait vraisemblablement dans la cavité des yeux, des pierres précieuses que les pêcheurs en auront retirées, ou qui seront restées dans l'eau. Les autres parties de cette figure monstrueuse doivent se trouver encore au fond de l'eau; car la blancheur de l'argent autour de la cassure, prouve que la séparation de la tête d'avec le tronc ne peut être que récente. J'ai eu moi-même cette tête entre les mains. Dans l'endroit où on l'a pêchée, il ne se trouvait point d'eau il y a 7 ans, mais des champs et des jardins, et ce n'est que depuis cette époque que le Sau y a formé son lit. Le gouvernement ayant été informé de cette découverte, fait garder la partie de la rivière, où elle a eu lieu, et il a fait pratiquer un réservoir pour dessécher la rivière, et continuer les recherches. L'eau a 3 aunes de profondeur dans cet endroit; les pêcheurs croient que le corps de cet animal est ensablé au moins à 2 aunes de profondeur. »

Quelques-unes des différences qui existent entre la Charte constitutionnelle de Portugal, et notre Loi fondamentale.

CHARTÉ PORTUGAISE.

Préambule. Je fais savoir à vous tous, mes sujets portugais, qu'il m'a plu de décréter, donner et faire jurer immédiatement par les trois ordres de l'état la charte constitutionnelle ci-dessus transmise etc.

La charte portugaise admet quatre pouvoirs : le pouvoir législatif, modérateur, exécutif et judiciaire. Art. 11.

Les représentans de la nation portugaises sont : le roi et les cortès générales. Art. 12.

La chambre des pairs est composée de membres à vie et héréditaires, nommés par le roi et en nombre indéterminé. Art. 39.

Les sessions de chacune des deux chambres sont publiques. Art. 23.

Chaque législature dure quatre années, et chaque session annuelle dure trois mois. Art. 17.

Un député peut être nommé aux fonctions de ministre d'état ou de conseiller d'état; mais il devra être soumis à une nouvelle élection comme député. Art. 28.

L'exercice d'un emploi quelconque à l'exception de ceux de ministre ou de conseiller d'état, cessera entièrement pendant le tems que dureront les fonctions de pair ou de député. Art. 31.

Il est dans les attributions spéciales de la chambre des députés de décréter qu'il y a lieu à accusation contre les ministres et contre les conseillers d'état. Art. 37.

Il est dans les attributions de la chambre des pairs de connaître de la responsabilité des secrétaires et conseillers d'état. Art. 41.

LOI FONDAMENTALE.

A l'inauguration du roi, le président et les membres des états-généraux, prononcent le serment suivant : « Nous jurons, au nom du peuple des Pays-Bas, qu'en vertu de la loi fondamentale de cet état, nous vous recevons et inaugurons comme roi, etc. »

La loi fondamentale n'admet que les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Les états-généraux représentent la nation. Art. 77.

La première chambre est composée de quarante membres au moins et soixante au plus, âgés de quarante ans accomplis, nommés à vie par le roi. Art. 80.

Les séances de la seconde chambre sont publiques. Art. 108.

Les membres de la deuxième chambre sont élus pour trois ans; la chambre est renouvelée annuellement par tiers. Art. 82.

Les états généraux s'assemblent au moins une fois par an. Art. 97. La session ordinaire sera de vingt jours au moins. Art. 100.

Les membres des états-généraux peuvent être en même tems de la chambre des comptes, ni avoir de places comptables. Art. 92.

Les chefs des départemens d'administration générale, les conseillers d'état, les commissaires du roi dans les provinces sont justiciables de la haute cour pour tous délits commises pendant la durée de leurs fonctions. Art. 177.

La loi désigne les autres fonctionnaires qui sont justiciables de la haute cour pour tous délits commises pendant la durée de leurs fonctions. Art. 178.

Les ministres seront responsables, 1^o pour trahison; 2^o pour tentative de corruption, subornation et concussion; 3^o pour abus de pouvoir; 4^o lorsqu'ils ne se conformeront pas à la loi; 5^o pour tout ce qu'ils feront de contraire à la liberté, sûreté et propriété des citoyens; 6^o pour la moindre dissipation des deniers publics. Art. 103.

Les conseillers d'état seront responsables des conseils qu'ils donneront, et qui seront opposés aux lois et aux intérêts de l'état, et manifestement préjudiciables. Art. 111.

Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la loi fondamentale ou en conséquence d'icelle. Art. 116.

Le roi nomme aux places vacantes dans les cours, sur une triple liste qui lui sera présentée par les états provinciaux. Il nomme les présidents de ces cours parmi leurs membres. Art. 182.

Les membres de la haute-cour, des cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que les procureurs-généraux et autres officiers ministériels près les cours et tribunaux, sont nommés à vie. Art. 186.

Tout jugement est prononcé en audience publique. Art. 174.

Dans les causes criminelles, l'audition des témoins et tous les autres actes de la procédure, depuis la prévention, seront publics. Art. 126.

Les cortès générales, dès le commencement de leurs sessions, examineront si la constitution politique du royaume a été exactement observée. Art. 145.

La religion catholique, apostolique et romaine continuera à être la religion du royaume.

Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume. Art. 191.

L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique. Art. 139.

La charte Portugaise contient 145 articles.

La loi fondamentale contient 234 articles plus trois additionnels.

QUESTIONS DE LÉGISLATION.

Dans la dernière livraison de la *Bibliothèque du jurisconsulte et du publiciste* (1), M. Destrievaux a rapporté le programme du prix proposé par la société de la morale chrétienne, à Paris, sur la question de la peine de mort. La société de la morale chrétienne, dit-il, s'adresse aux hommes éclairés de tous les pays, le nôtre en renferme sans doute; espérons qu'ils ne seront pas sourds à un appel fait au nom de l'humanité. Il appartient aux citoyens d'un gouvernement libre, de répondre à de semblables questions.

Le même motif nous engage à publier aujourd'hui d'après le *Journal de Commerce* le programme de deux prix qui viennent encore d'être fondés, à Paris, l'un par M. Ternaux l'aîné, l'autre par M. Casimir Perrier. Les hautes questions de législation et de morale intéressent aujourd'hui toutes les nations, quel que soit le pays où elles sont agitées; d'ailleurs les deux questions que nous allons rapporter sont d'un intérêt tout aussi immédiatement applicable à notre pays, qu'à la France, et les étrangers sont également admis au concours.

Prix fondé par M. Ternaux sur la question suivante:

« Quels sont, en France, les obstacles qui s'opposent à une bonne législation sur les patentes et les brevets d'invention pour les découvertes industrielles. »

« Quels sont les meilleurs moyens à prendre pour neutraliser ou faire disparaître ces obstacles? »

« Quelles sont enfin les meilleures dispositions à établir pour former sur cette partie le projet de législation le plus complet et le plus en harmonie avec les besoins et les progrès de l'industrie? »

Un prix de 3,000 francs sera donné à l'auteur du meilleur mémoire, qui remplira toutes les conditions du concours, et sera décerné par une commission composée de trois pairs de France, trois députés, trois magistrats, et trois manufacturiers. Un rapport sera fait sur tous les mémoires présentés. On y mentionnera les idées et les opinions émises par les divers concurrents.

Dans le cas où la commission ne jugerait aucun mémoire digne du prix, le rapport, rendu public et distribué avec l'*Encyclopédie progressive*, mettrait les auteurs à même de refaire leur ouvrage, en s'aidant ainsi des lumières données par tous les autres mémoires. Le prix serait alors renvoyé à l'année suivante.

Les mémoires seront reçus jusqu'au 30 juin 1827.

(1) Nous en rendrons compte dans un prochain n^o.

Nous avons déjà signalé, il y a quelque tems, un article extrêmement remarquable de la *Revue encyclopédique*, sur cette matière délicate: M. Comte, qui en était l'auteur, y présente des observations tout-à-fait neuves, déduites avec une clarté et une vigueur de dialectique fort peu communes: nous croyons devoir le rappeler à l'attention de ceux de nos lecteurs qui seraient tentés d'aborder cette importante question.

Le prix fondé par M. Casimir Périer n'est pas d'une moindre importance; il touche à des questions qui ont été assez longuement agitées par nos états généraux, sans avoir été résolue, dans notre projet de code civil, d'une manière satisfaisante pour tous les esprits:

Prix fondé par M. Casimir Périer.

Un prix de trois mille fr. sera donné à l'auteur du meilleur mémoire qui remplira les conditions du programme suivant:

« Quels sont en France les vices et les lacunes des dispositions législatives et administratives concernant le prêt hypothécaire. »

« Quels sont les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux vers cette nature d'emploi? »

« Quelles seraient enfin les meilleures dispositions à établir pour former sur cette partie le projet de législation le plus complet et le plus en harmonie avec les besoins du fisc, ceux des emprunteurs, et les garanties qu'ont droit d'exiger les prêteurs? »

Les concurrents devront surtout examiner les questions du libre taux de l'intérêt, de la transmission des contrats, de la vente à réméré, de l'expropriation forcée, etc.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 5 août. — EFFETS PUBLICS. — Il faut voir la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court a trouvé son placement à la cote; la Londres court et a deux mois ont été demandés à la cote; le Paris court a trouvé des preneurs, le papier à terme n'a pas été demandé; le Francfort court manque, le papier à terme n'a pas trouvé son placement.

MARCHANDISES. — Il s'est traité 25 biques café Havane avec couleur, le prix n'en est pas connu.

Environ 160 caisses sucre Havane blond ont été vendues en entropôt de fl. 21 à fl. 21 5/8.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	318 0/10 p.		
Dette activ.	51 1/2 P	Londres.	4077	A 40 1/4	A 46 1/2
Différée.		Paris.	47 5/16	A 46 1/2	A 46 1/2
Obl. du S.		Franc.	35 5/8	A 35 3/8	A 35 1/4
Act. S. C.	82 1/2	Hamb.	34 7/8	A 34 5/8	

BOURSE D'AMSTERDAM, du 5 août. — Dette active, 51 1/2 3/4 1/2. Différée 314 7/8 13116. Bill. de chance, 17 1/4 1/2 7116. Synd. d'am. 93 1/4 94 93 314. Rentes remb. 85 1/4 314 518. Lots d^o, oo. Act. soc. com. 82 1/4 83 82 518.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 7 AOUT.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . fl. 5 85 c.
Id. de seigle, fl. 4 85 c.

ÉTAT CIVIL, du 7 août. — Naissances, 5 garç., 7 filles.

Décès: 3 garçons, 3 filles, 2 femmes, savoir:

Marie Catherine Thirion, âgée de 33 ans, rue des Carmes, épouse de Pierre François Piret.

Marie Joseph Lovinfosse, âgée de 32 ans, revendeuse, épouse de Nicolas Closset.

TEMPÉRATURE DU 8 AOUT.

A 9 h. du mat., 17 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 21 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les frères REQUÉ, rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, à Liège, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils confectionnent des pompes à incendie et des tuyaux de toute espèce, à des prix très-modérés.

Les pompes qu'ils construisent ont l'avantage sur celles connues jusqu'à ce jour, 1^o d'être montées sur des charriots à deux roues ce qui les rend plus propres au besoin d'une expédition rapide, et qu'étant chargées de leur charriot, elles sont transportables presque partout, plus utiles et moins difficiles à manœuvrer. 2. De débiter un volume d'eau beaucoup plus considérable, et sans employer plus de force. 3. De pouvoir être démontées pour visiter et réparer les clapets, soupapes, tant des culasses que des plumards ou conduits latéraux.

Les tuyaux qui sont d'une construction toute nouvelle sont joints par des clous en cuivre rouge rivés, en remplacement des coutures. Ce nouveau procédé les met dans le cas de durer autant que la qualité du cuir le permet et sans le secours d'aucune réparation.

Munis des certificats les plus honorables leur délivrés tant par la régence que par l'un des savans professeurs de l'université de cette ville, ils osent espérer que les soins qu'ils ont apportés à la confection de ces pompes et de leurs tuyaux mériteront la confiance soit des villes, soit des établissemens, à qui ces sortes de machines sont indispensables.

Les mêmes fabriquent des sceaux en cuir cloués au lieu d'être cousus, ils confectionnent aussi des petites pompes portatives, de différents genres très-utiles à beaucoup d'établissements en cas d'incendie, et très-propres à arroser les jardins, ils se chargent également de remettre les vieilles pompes en état. (856)

MESSAGERIES ROYALES.

ENTREPRISE DE KOELMAN-LAUWERS ET COMP^o.

Nouveau service de nuit, de Liège pour Maestricht, Bruxelles et Anvers et vice-versa.

L'administration établie à Anvers, a l'honneur d'informer le public, qu'en vertu d'autorisation de S. M. et à dater du 15 août 1826, elle fera partir tous les jours des voitures à ressorts, douces, commodes et élégantes, conduites en poste et à quatre chevaux, de Liège pour Bruxelles, Anvers et Maestricht, à sept heures du soir, pour arriver à Bruxelles à six heures du matin à Anvers, vers sept heures et à Maestricht, à cinq heures du matin.

Ce nouveau service n'apporte aucun changement à celui du jour, qui continue de partir à six heures du matin, immédiatement après l'arrivée de la voiture de Verviers, pour Bruxelles et Anvers en un jour.

Ces deux services offrent à MM. les voyageurs, les correspondances les plus avantageuses et plus directes pour toutes les villes de la Belgique, de la Hollande et de l'étranger.

L'administration se recommande de nouveau à la bienveillance du public et présentera des compositions favorables pour le transport des fonds, marchandises et recouvrements.

Les principaux bureaux sont :

A Liège,	chez M. A. L. Charles, directeur hôtel des messageries, Place-Verte, n. 780.
" Tongres,	" Bellefroid, dr, hôtel du Casque, Grande-Place.
" Maestricht,	" Siebers, directeur, hôtel de l'Aigle noir.
" St-Trond,	" Vanaerlyck, hôtel de l'Aigle noir.
" Louvain,	" Hamoir, directeur, rue de Tirlemont, n. 11.
" Bruxelles,	" Lapraille, dr, hôtel de la Couronne-d'Espagne.
" Anvers,	" Hôtel des messageries, à la Cour de Brabant.
" Verviers,	" Kairis, directeur à la poste aux chevaux.

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

Citadelle de Liège. — ADJUDICATION PUBLIQUE.

D'après une autorisation de son altesse royale le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure le lieutenant général du génie Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications ou en cas d'absence le capitaine Engelen, commandant du génie à Liège, procédera à l'adjudication publique des travaux suivans :

1^o Mille aunes carrés de pavage le long du pied du glacis jusqu'au chemin dit le Pery, ainsi que la réparation de ce chemin; neuf cents aunes carrées de couche de ciment sur les arrosements des routes de la nouvelle caserne, et enfin le nivellement de la place d'armes de la citadelle.

2^o La construction d'un toit couvert de tuiles sur la plate-forme de l'arsenal de la citadelle.

Cette adjudication aura lieu samedi 12 août 1826, à onze heures du matin à l'Hôtel de la Couronne Impériale à Liège, où le devis sera dès à présent déposé en lecture, tandis qu'on pourra prendre des informations ultérieures au bureau du génie, Quai de la Sauvenière n^o 32 bis. — On donnera des indications sur les lieux mardi 8 août à neuf heures du matin.

Qu'on se le dise.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n^o 544, à Liège.

Poils de 1^{re} qualité pour la maçonnerie, à vendre au n. 1392, vis-à-vis St-Pholien Outre-Meuse. (840)

() *A louer pour le premier mars 1827.*

Vendredi 18 août 1826, à 9 heures du matin, la commission des hospices civils de Liège, exposera en location dans la salle de ses séances, maison de St. Abraham, rue Féronstrée, une belle grande et commode maison, occupée par Madame la veuve de Monsieur le médecin Raikem, au beguinage de Saint-Christophe, n. 255, consistant en quatre places à rez-de-chaussée, quatre au premier, caves, greniers, deux pompes, cour, grand jardin et verger.

S'adresser pour les conditions au bureau de la recette desdits hospices.

(228) *Vente pour cause de départ.*

Vendredi 11 août 1826, aux 2 heures de relevée, chez Monsieur le major Aberson, à sa maison rue Vinave-d'Ile, n. 41, il sera vendu par Deloncin, les meubles consistant en commode, chiffonniers, chaises bourees; fauteuils, chaises à fond de paille, une grande table couverte en toile cirée, table à thé, table à jeu, table ronde, et plusieurs autres tables, le tout en acajou, un grand miroir avec cadre doré et autres, batterie de cuisine, matelats et un char-à-bancs, etc., etc.

Le tout argent comptant. Jeudi le 10 les meubles se verront depuis trois heures de relevée, jusqu'à six, le jour de la vente depuis neuf heures jusqu'à midi.

() A louer présentement ou pour le Noël prochain, un quartier propre au commerce, n^o 562, rue du Pont d'Avroy, consistant en une boutique, cuisine et une chambre à côté, deux chambres au premier et un grenier.

A vendre sur rente viagère, une maison de commerce, située même rue, n^o 558, s'adresser au notaire DELVAUX, Place-Verte, à Liège.

Les syndics définitifs à la faillite du sieur Jean Spirlet, et devant négociant à Liège, autorisés par M. le juge commissaire agissant concurremment avec M. Spirlet, fils, bourgmestre d'Olne, informent le public que le mercredi 23 août 1826, deux heures de relevée, ils feront vendre aux enchères par le ministère des notaires Debeve et Bertrand, devant M. le juge de paix du quartier nord de cette ville, à ce délégués.

1^o Une grande maison à porte cochère, située rue Féronstrée à Liège, n^o 596, construite à neuf et distribuée régulièrement en grand nombre de pièces, avec des beaux greniers et des caves très-vastes, cour, magasins, pompes, remise et écurie pour quatre chevaux, avantageusement placée pour tout commerce, industrie ou profession.

2^o Une belle maison de maître, vis-à-vis de Fraipont, commune d'Olne, avec jardin légumier, jardin d'agrément et bosquet ornés et bien plantés, de l'étendue de cinquante deux perches environ, longeant d'un côté la nouvelle route de Verviers et de l'autre la rivière de la Vesdre.

Cette maison très-solide, étant agréablement située pour la campagne et pour le commerce, peut également servir à une fabrique, réunissant des vastes magasins, citerne à l'huile bien doublée, remise, écurie pour huit chevaux, et toutes aisances.

Plus la ferme y contigue, récemment construite avec toute solidité, consistant en bonne maison de fermier, les bâtiments suffisants à l'exploitation et environ quinze bonniers métriques P. B. de jardin, vergers bien fournis, prairies et terres de bonne production.

3^o Une petite maison de chasse avec légumier, verger de dix sept perches contigues, au même lieu, près de la nouvelle route et dix neuf bonniers dix huit perches de broussailles adjacens.

4^o 56 perches de prairies à Havegné sous Fraipont.

5^o Et cinq florins soixante-sept cents de rente bien constituée à Liège.

Les objets compris dans les n^{os} 2 et 3 seront exposés séparément et puis réunis, la vente aura lieu dans la maison indiquée rue Féronstrée, n^o 596 à Liège.

S'adresser pour voir la maison de Liège, chez M. Elias, place St-Lambert, n^o 10, pour celles de Fraipont, chez les enfans André, tenant la ferme, et pour connaître les clauses de la vente, auxdits notaires l'un et l'autre dépositaires du cahier des charges.

Le 12 septembre 1826, à deux heures de relevée, à la requête de M. Arnold Jehotte, rentier, domicilié à Liège, il sera vendu aux enchères publiques par le ministère de maître Dusart, notaire, à Liège, en son étude rue Féronstrée, n. 599, les immeubles dont la désignation suit :

1^{er}. Lot. Une maison, située à Liège, rue des Carmes, n. 426, occupée par M. Dieudonné Denoel.

2^e. Lot. Une maison, située rue Grande-Bèche, Outre-Meuse, portant le n. 1159, et l'enseigne de la *halbarde*.

3^e. Lot. Une maison située en ladite rue Grande-Bèche, numéro 1160.

4^e. Lot. Une maison avec jardin, portant le n. 12, située en la ruelle dite Pasay, qui communique du faubourg au quai St. Léonard, occupée par le sieur P. J. Croissant.

5^e. Lot. Une belle et grande maison en très bon état, située Place-Verte, n. 782, où demeure le requérant, ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, huit chambres aux étages supérieurs, grenier, 3 caves, citerne, pompe, 2 cours, etc.

6^e. Lot. Une maison de maître, une de fermier, bâtiments, chapelle, jardins, prairies, bosquets, terres et dépendances, contenant douze bonniers métriques 20 perches, située à Bernalmont, commune de Vottem.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Par exploit de Gaillard, huissier à Huy, en date du cinq juillet 1826, enregistré le même jour, et à la requête de MM. Ferdinand-Marie-Joseph Deville, Pierre-François-Florent Deville de Levignan, M^{de} Marie-Françoise-Gerardine Deville et Mr. Michel-Joseph Dossin, son époux, docteur en médecine, tous rentiers propriétaires, domiciliés à Huy, a été fait sommation à Joseph Labay, ayant eu son domicile à Rawsa, commune d'Asmay, dont les profession, domicile et résidence actuels sont inconnus, en la personne de M. le procureur du roi près le tribunal civil de Huy et par affiche à la principale porte de l'auditoire dudit tribunal, de payer aux requérans, en main de M. Dossin, l'un d'eux, solidairement avec Marie-Joseph Labay, épouse Joseph Swars, et Marie-Joseph Labay, épouse Waltère, domiciliés à Liège, la somme de cent quatre-vingt-florins un cents, pour tous arrérages échus, inclus 1825, d'une rente de huit florins douze cents, constituée par acte de bail à rente, passé devant N. de Waremmé, notaire, le 28 décembre 1716, reconnue par acte de titre nouvel de M^e Grégoire, notaire à Huy, le 15 mai 1809, et deux florins 43 cents pour frais d'inscription hypothécaire de ladite rente; avec déclaration qu'il n'a fait d'avoir payé dans la huitaine, les requérans se pourvoient comme de droit, pour faire prononcer la résolution dudit acte de bail à rente.

Pour extrait conforme, Signé GAILLARD, huissier